

# Les dons et les greffes d'organes

**Ils impliquent un don d'une partie de soi pour sauver autrui.**

Le don du sang est le plus connu et le plus répandu des dons d'organes. Il faut se rappeler en préambule l'exemple de Jésus-Christ, don de Dieu, qui a versé son sang pour sauver chaque homme (Jn 3.16).

D'après un sondage réalisé en 2016, environ 80 % des Français sont pour le don de leurs organes en cas de décès. Toutefois, malgré ce chiffre élevé, la France manque toujours d'organes pour pallier les besoins de greffes, parfois en raison de refus injustifiés.

Aujourd'hui, plus de 20.000 personnes sont en attente d'une greffe. Depuis 1994, ce nombre a triplé. Chaque année, ce sont des centaines de personnes qui décèdent faute de greffe.

Ce sont ces cas qui sont particulièrement visés par la nouvelle loi applicable depuis le 1er janvier 2017 qui rend plus difficile de refuser le prélèvement des organes d'un défunt sans avoir une preuve indéniable de refus de son vivant.

## Définitions

Lorsque le greffon est pris chez une autre personne, on parle alors d'allogreffe. Quelques jours après l'opération, le greffon, d'abord accepté par l'organisme receveur, est reconnu comme étranger par le système immunitaire, comme non soi ; il est finalement détruit, rejeté par l'organisme. Comme pour les groupes sanguins, il existe donc des groupes tissulaires qui régissent cette reconnaissance.

Ce sont en particulier les travaux du Pr. Jean DAUSSET (prix Nobel de médecine en 1980) sur les antigènes d'histocompatibilité et le système HLA qui ont permis de définir la notion d'identité biologique à la base de la reconnaissance du soi et du non soi et qui détermine l'acceptation ou le rejet d'une greffe. Le développement de traitements immunodépresseurs (ex. ciclosporine) permet alors une survie prolongée du greffon.

## Historique des greffes

1870 : Premières greffes de peau

1954-1962 : Reins (greffes entre jumeaux puis entre non jumeaux)

1963 : Foie

1967 : Cœur

1976 : Pancréas

1980 : La ciclosporine révolutionne la tolérance des greffes

1998 : Une main puis les 2 mains en 1999

2005 : Partie de visage

2010 : Visage total

2017 : Tête de souris sur le corps d'une autre

À quand la tête d'un homme sur le corps d'un autre ? Mais devons-nous parler alors de greffe de corps sur une tête ? D'une personne sur le corps d'une autre si tant est que l'identité d'une personne réside dans son cerveau ? La limite à ne pas dépasser est-elle atteinte ?

Les greffes peuvent s'effectuer à partir de donneurs vivants adultes, et morts adultes ou fœtaux

## **Donneurs vivants**

Certaines personnes vivantes peuvent être sollicitées pour donner un de leurs organes (souvent à quelqu'un de leur famille) comme le rein (organe pair), la moelle osseuse, et le foie (organe qui se régénère de lui-même).

Peut-on accepter le don ? Peut-on accepter le refus ?

La réponse à ces questions appartient à chacun dans sa situation particulière. Dans tous les cas, il est nécessaire d'informer des risques encourus par le donneur et par le receveur.

## **Donneurs morts fœtaux**

L'utilisation d'organes et de produits fœtaux est interdite dans la préparation de produits de beauté, de cosmétiques. Les autres utilisations relèvent de l'avis d'un comité d'éthique.

Ainsi en 1987, le *Comité Consultatif National d'Éthique* (CCNE) émet un avis absolument négatif à l'utilisation de cellules nerveuses fœtales comme greffes à des malades atteints de la maladie d'Alzheimer. En 1991, 4 ans plus tard, le CCNE donne un avis favorable pour greffer ces cellules provenant d'un fœtus ayant dépassé la date légale d'avortement. Le même type d'expérimentation a été effectué chez des malades parkinsoniens, mais le résultat semble médiocre. La greffe, après avoir réussi (avec un traitement immunosuppresseur majeur et des risques d'infection cérébrale encourus) n'a donné que de très faibles améliorations quant aux symptômes de la maladie.

La greffe de cellules souches induites (démarche éthique) est aujourd'hui un espoir pour ces maladies neurodégénératives.

Déclaration du CCNE : *Le fœtus doit être considéré comme une personne humaine potentielle.*

Déclaration de la PAROLE DE DIEU : *Quand je n'étais qu'une masse informe, tes yeux me voyaient et sur ton livre étaient inscrits tous les jours qui étaient fixés, avant qu'aucun d'eux existât* (Ps 139.16).

## **Donneurs morts adultes**

Il faut rappeler que le prélèvement d'organes sur une personne décédée est soumis à des conditions très strictes d'ordres éthique et médical (articles L 1232-1 et suivants du code de la santé publique modifié par la LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016).

Il ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques et doit respecter les principes suivants :

- Le don d'organes est gratuit. Il n'est pas rémunéré car l'organe n'est pas considéré comme un objet patrimonial au sens juridique et il est donc illégal de faire commerce d'organes humains.
- Il se fait sous le couvert de l'anonymat entre le donneur et le receveur, c'est-à-dire l'impossibilité pour la famille de la personne décédée de connaître l'identité du receveur et pour le receveur, de connaître l'identité du donneur.
- La famille de la personne décédée pourra toutefois prendre connaissance à tout moment du résultat des greffes réalisées.

La loi française pose également le principe depuis 1976 du consentement présumé de toute personne décédée sur le don de ses organes.

La notion de gratuité émerge donc comme principe fondamental : le corps humain ne peut être vendu ni loué, en totalité ou partie.

La Bible nous rappelait déjà que notre corps ne nous appartient pas. Il est création de Dieu (Gn 2.7 ; 3.19), et même plus, habitation du Saint-Esprit (1 Co 6.19).

## **Peut-on refuser un don d'organe post-mortem ?**

La recherche d'informations permettant d'apprécier et de respecter la position du défunt et le refus du prélèvement d'un élément de son corps est obligatoire. Les indices du désaccord ou de réticences éventuelles du défunt peuvent être révélés par :

- le recueil du témoignage oral d'un proche,
- la trace manuscrite d'un refus ou d'une restriction (accord limité à un ou certains organes particuliers),
- son enregistrement au registre national des refus (si vous ne souhaitez en aucun cas que vos organes soient prélevés après votre décès, vous pouvez le faire savoir de manière officielle en demandant votre inscription au registre national des refus de dons d'organes).

Depuis le 1er janvier 2017, les trois modalités de refus ont été précisées :

- Le principal moyen de s'opposer au prélèvement de ses organes et tissus après la mort est de s'inscrire sur le registre national des refus. Et pour plus de simplicité, l'inscription est désormais possible en ligne sur le site [registrenationaldesrefus.fr](http://registrenationaldesrefus.fr)
- Sinon, vous pouvez également faire valoir votre refus de prélèvement par écrit et confier ce document daté et signé à un membre de votre famille ou un ami.
- Enfin, vous pouvez communiquer oralement votre opposition à vos proches qui devront en attester auprès de l'équipe médicale.

## **Comment se pratique le don d'organes post-mortem?**

La mort du donneur doit être médicalement constatée par deux médecins qui ne doivent pas appartenir aux équipes en charge des greffes.

En pratique, le constat de la mort repose sur trois observations cliniques : l'absence totale de conscience et de mouvements, la disparition totale des réflexes du tronc cérébral et l'absence de respiration spontanée. Il est confirmé par des encéphalogrammes réalisés à plusieurs heures d'intervalle.

À l'annonce du décès, le corps du défunt est maintenu artificiellement en vie. Des analyses biologiques sont réalisées pour identifier les compatibilités possibles avec des profils de personnes en attente de greffe.

La coordination hospitalière des greffes effectue les vérifications nécessaires auprès de la famille du défunt et se met en relation avec les services régionaux de régulation et d'appui de l'Agence de la biomédecine.

La procédure peut être interrompue à tout moment pour raisons médicales (dégradation de l'état des organes) ou sur la connaissance d'un indice du désaccord du défunt.

Les médecins qui procèdent à un prélèvement d'organes sur une personne décédée sont tenus de s'assurer de la meilleure restauration possible du corps. La violation de ce principe peut faire l'objet d'un recours devant la justice.

Les frais de transport d'un établissement de santé à un autre en vue d'établir le diagnostic de mort encéphalique et d'effectuer des prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques sont pris en charge par l'établissement qui effectue le prélèvement.

Les frais de conservation, de restauration sont pris en charge par l'établissement qui effectue le prélèvement.

Les frais de restitution du corps à la famille sont également pris en charge, afin que cette dernière n'ait pas des dépenses supérieures à celles qu'elle aurait supportées si le don d'organes n'avait pas eu lieu.

Mais comment peut-on, étant encore vivant, disposer de son corps ? N'est-ce pas enlever toute dignité à la mort que d'envisager la mutilation de ce corps formé par Dieu, destiné à la fois à retourner à la poussière et à être transformé glorieusement ? La famille d'un être cher décédé peut-elle disposer du corps à sa guise en le mettant à la disposition du corps médical ? Et si l'on sait que les organes doivent être prélevés à l'instant de la mort, ou même lorsqu'ils sont encore irrigués par un sang qui circule, comment, et à quel moment situer la réalité de la mort ? Mais peut-être que ce ne sont pas là les seules questions à poser...

Actuellement, depuis la découverte de la ciclosporine, les greffes sont bien tolérées par les organismes receveurs, et des milliers d'enfants, d'hommes et de femmes ont vu leur vie radicalement changée et souvent prolongée pour des décennies.

En France, plusieurs milliers de personnes sont dans l'attente d'une greffe qui pourrait leur sauver la vie et leur redonner une existence normale et active. Chaque jour qui passe les rapproche d'une mort inévitable s'ils ne reçoivent pas d'une autre personne une partie de leur corps (un corps, qui de toute façon, est inéluctablement destiné à une rapide décomposition). Cela ne devrait-il pas nous faire réfléchir ? Cependant quelques soient les enjeux vitaux. Un prélèvement d'organe pour être un don véritable ne peut être contraint et qu'il faut respecter la sensibilité des familles.